

**Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique**

**Concours externe d'Assistant d'Ingénieur  
Ouvert au titre de l'année 2011**

**Concours n°AF1, AF2, AF3 et AF4  
«Assistant(e) en gestion : affaires contractuelles»**

**Épreuve écrite d'admission du 15 juin 2011**

**Durée 2 heures  
(Coefficient 3)**

La notation prendra en compte la qualité des réponses, mais aussi, la présentation, le style et l'orthographe.

**Veillez à respecter l'anonymat dans les réponses.**

**Ne pas omettre de noter votre numéro d'ordre sur les feuilles intercalaires.**

**Usage de la calculatrice autorisé.**

# EPREUVE ECRITE

## AF1 – AF2 – AF3 – AF4 –

### Assistant en gestion : affaires contractuelles

LA CALCULATRICE EST AUTORISEE

**EXERCICE 1 : CAS PRATIQUE** *Durée conseillée : 1h15*

**Note : 12 points**

**LES DOCUMENTS A VOTRE DISPOSITION POUR CET EXERCICE:** - > se référer aux annexes

Annexe 1- conditions particulières (contrat) +annexe financière

Annexe 2 - conditions générales

Annexe 3 - conseil pour les demandes de paiement

Annexe 4 - méthodes de calcul de l'amortissement

Annexe 5 - Formulaire annexe financière vierge

Annexe 6 - Situation financière au 31/12/2010

#### **SUJET :**

Vous venez d'être recruté (e) à un poste de Gestionnaire contrats de recettes au sein du Service Administratif et Financier au CNRS.

Votre chef de service vous demande d'assurer le suivi financier et la gestion d'un projet scientifique intitulé "SAGA", et dont le CNRS est un des partenaires.

La réalisation de ce projet est assurée par le laboratoire "CNRS-Lab" placée sous la responsabilité de Mr Xavier X.

#### **QUESTION 1 : (4 points)**

Nous sommes au démarrage du contrat, il vous est demandé d'établir :

- une fiche synthétique récapitulative des éléments essentiels du contrat
- ainsi que l'échéancier financier et scientifique pour la durée totale du contrat.

#### **QUESTION 2 : (6 points)**

Nous sommes le 31 décembre 2010, vous vous préparez à effectuer un état récapitulatif des dépenses intermédiaire à l'aide des annexes et données financières jointes.

Veuillez remplir le formulaire annexe financière vierge en explicitant vos méthodes de calcul et en indiquant les pièces justificatives à fournir.

**QUESTION 3 : (2 points)**

Nous sommes toujours au 31 décembre 2010, faites un comparatif entre votre état récapitulatif (question 2) et l'annexe financière prévisionnelle du contrat.

Quels constats faites-vous ?

Quelles mesures correctives, proposez-vous à Mr Xavier X. au regard des règles du présent contrat ?

Rédigez un mél d'une dizaine de lignes à son attention en expliquant les différentes possibilités qui s'offrent à lui.

<b>EXERCICE 2 : QUESTIONS COURTES</b> <i>Durée conseillée : 45 minutes</i> <b>Note : 8 points</b>
---

**LES DOCUMENTS A VOTRE DISPOSITION POUR CET EXERCICE:** - > se référer aux annexes

Annexe 7 - Extrait du « Guide des Questions Financières du 7° Programme Cadre »

**QUESTION 4 (1 POINT):**

---

Quel est le terme qui ne convient pas à un principe budgétaire de présentation du budget de l'Etat ?

- annualité
- universalité
- homogénéité
- spécialité
- sincérité

**QUESTION 5 (1 POINT):**

---

En comptabilité publique, quels sont les rôles et responsabilités respectifs de l'Ordonnateur et de l'Agent Comptable ? Peut-il s'agir de la même personne ?

**QUESTION 6 (1 POINT):**

---

Définissez les notions de coûts directs et de coûts indirects, et donnez quelques exemples.

QUESTION 7 (1 POINT):

---

Quelle est la différence entre un financement des coûts additionnels et un financement des coûts complets ?

QUESTION 8 (1 POINT) :

---

Quels sont les ministères de rattachement de l'INRIA? Quel est son statut?

QUESTION 9 (1 POINT):

---

Quelles sont les ressources financières d'un établissement public bénéficiant du même statut que l'INRIA?

QUESTION 10 (2 POINTS):

---

Vous êtes gestionnaire chargé des contrats de recherche européens au Service Administratif et Financier d'un Centre de Recherche INRIA.

José Manuel Merkel est un jeune chercheur, il participe pour la première fois à un projet européen qui démarre au 1<sup>er</sup> août 2011, pour une durée de 4 ans, et au titre duquel l'INRIA doit percevoir un financement de 800 000 euros.

Il souhaite engager dès le mois d'octobre 2011 d'importantes dépenses d'équipement (400 000 euros), et de recrutement (150 000 euros).

Il vient vous demander quel sera le montant de l'avance versée par la Commission Européenne, et s'inquiète de ne pas disposer des sommes qui lui semblent indispensables au bon démarrage de son projet.

Vous répondrez à ses attentes en vous référant à l'extrait du « Guide des Aspects Financiers du 7<sup>e</sup> Programme Cadre » **en annexe 7**, et rédigez un bref message électronique à l'attention de la Commission Européenne, dans lequel vous solliciterez, en l'argumentant, un aménagement des règles applicables.

---

ORIGINAL

**CONVENTION DE SOUTIEN DE L'ETAT A DES ACTIONS  
DE RECHERCHE ET D'INNOVATION PAR VOIE DE SUBVENTION**

**FONDS DE COMPETITIVITE DES ENTREPRISES**

**CONDITIONS PARTICULIERES**

CONVENTION N° 08.2.93. 0724

Année d'imputation : 2008 - BOP : 192 KEC

Chapitre d'imputation : 192-03-01 - Titre : 6 - catégorie : 62 64 - Code PCE<sup>1</sup> :

ORDONNATEUR DE LA DEPENSE : Direction Générale des Entreprises

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA DEPENSE : Département Comptable Ministériel du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

SERVICE DE LA DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES chargé de suivre l'exécution de la convention ; Service des Technologies et de la Société de l'Information ci-après dénommé « le service »

Entre

L'ETAT, représenté par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, représenté par le directeur général des entreprises, lui même représenté par le chef du Service

d'une part,

et le titulaire<sup>2</sup> : CNRS - DR56  
Forme juridique : EPST

société n'employant pas plus de 2.000 personnes et dont le capital n'est pas détenu à plus de 50% par une ou plusieurs sociétés ne respectant pas ce critère.

Adresse<sup>3</sup> : Route des Lilas - 29200 BREST

Siret :

APE :

Représenté par : Mr Joseph Y. Fonction : Délégué Régional CNRS

ou par délégation, par..... Fonction :.....

(joindre une délégation de pouvoir, si la personne habilitée ne figure pas sur le Kbis)

Si lieu d'exécution différent de l'adresse mentionnée ci dessus:

Les travaux seront réalisés par l'établissement :

CNRS - LAB

Mr Xavier X. - Directeur du Laboratoire

d'autre part,

<sup>1</sup> : A renseigner pour les aides égales ou supérieures à 750.000 €. Les modifications éventuelles qui seraient portées sur ce code seront prises en compte sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> : indiquer, lorsqu'elle est dotée de la personnalité juridique, les coordonnées de l'unité principale qui réalise les travaux. A défaut: indiquer les coordonnées du siège de la société.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 - OBJET – DELAIS DE REALISATION :**

Procédure : *Pôles de compétitivité*

objet du programme/projet : SAGA-TIC dont le contenu du projet est détaillé dans l'annexe technique.

Date de commencement des travaux (si différente de la date de notification de la convention par l'Etat) : 01/09/2009

Durée de réalisation : 36 mois, soit un achèvement du projet prévu au 31/08/2012

**Article 2 - AIDE :**

Montant total du programme : 430 879,70 euros. Les dépenses prises en compte dans l'assiette de l'aide sont détaillées dans l'annexe financière.

Taux d'aide : 100 %

Montant total de l'aide limité à : 430 879,70 euros

**Article 3 - CARACTERE COOPERATIF DU PROJET :**

- *Le projet est réalisé en partenariat (liste des partenaires et n° des conventions<sup>4</sup>):*
- Partenaire 1 - Convention n°08.2.93.0721
- Partenaire 2 - Convention n°08.2.93.0722
- Partenaire 3 - Convention n°08.2.93.0723
- CNRS - LAB - Convention n°08.2.93.0724

Partenaire 1 *représentée par Monsieur Gérard R* est désignée comme chef de file du projet.

**Article 4 - VERSEMENTS :**

Ils sont effectués, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 des conditions générales :

- A notification de la convention : une avance de 30% du montant de l'aide, soit : 129 263,91 euros
- sous forme d'acomptes, dans la limite de 215 439,85 euros
- A l'issue du programme, un solde représentant au minimum 20% du montant de l'aide, soit 86 175,94 euros

<sup>4</sup> les modifications éventuelles qui seraient portées sur cette liste (dénomination des partenaires ou n° de convention) seront prises en compte sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire  
Convention type FCE – DGE- janvier 2008

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom du Titulaire <sup>5</sup> :

Titulaire du compte : CNRS

Banque : TRESOR PUBLIC

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé :

#### **Article 5 - CONDITIONS GENERALES :**

L'aide prévue dans la convention est accordée conformément aux conditions générales des conventions de soutien de l'État à des actions de recherche et d'innovation par voie de subvention dont le titulaire reconnaît avoir reçu un exemplaire et auxquelles il déclare adhérer. L'article 7 des conditions générales est complété par l'article 7.2 bis suivant :

Article 7.2 bis : « Les taux horaires indiqués dans le tableau 1 de l'annexe financière constituent des taux plafonds, qui ne peuvent être modifiés que sur demande motivée du titulaire, acceptée formellement par le chef de service. Le taux plafond mentionné dans l'annexe financière peut être un coût moyen qui tient compte d'une progression prévisionnelle sur la période d'exécution du projet. ».

#### **Article 6 - PIECES CONTRACTUELLES :**

Les pièces contractuelles, dont le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, sont : les conditions générales, les présentes conditions particulières, les annexes technique et financière.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux,

Le Titulaire,  
(Nom et prénom, fonction, signature et cachet)

*Lu et approuvé*

Mr Joseph Y.  
Délégué Régional CNRS DR 56

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel<sup>6</sup>,

Par délégation du ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, le chef du Service,  
(date et signature)

Le Chef du Service des Technologies  
et de la Société de l'Information

**E. G.**  
Emmanuel G.

<sup>5</sup> relevé d'identité bancaire à joindre

<sup>6</sup> lorsque le montant de l'aide accordée est égal ou supérieur à 750.000 euros

Référence	AF 2008 "Pôles de Compétitivité"
Nom du projet	SAGA-TIC
Nom du titulaire	LAB-CNRS

Code de la ligne	Description	Coût unitaire (€) (1) (2)	Nombre d'unités (2)	Coût total (€) (1)(3)
<b>Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)</b>				
1a	Post Doc 24 mois -01/09/2009->31/08/2011	29,00	3 200	92 800,00
1b	Post Doc 24 mois -01/09/2010->31/08/2012	29,00	3 200	92 800,00
1c				
1d				
1e				
T1	Total			185 600,00 €
<b>Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&amp;D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)</b>				
	description	durée de l'amortissement (en années)		
2a	Presse Hydraulique + accessoires	5		11 959,67
2b	Four atmosphère contrôlée et accessoires	5		18 627,00
2c				
T2	Total			91 760,00 €
<b>Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)</b>				
3a	Usinages spécifiques + simulation numérique			40 000,00
3b				
3c				
T3	Total			40 000,00 €
<b>Tableau 4 : frais de missions (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)</b>				
4a	Participation aux réunions (4 missions /an pour 3 personnes)			8 611,20
4b				
4c				
T4	Total			8 611,20 €
<b>Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)</b>				
5a	Matériels pour expérimentations			40 560,00
5b	Analyses pour expérimentations			35 830,00
5c				
T5	Total			76 390,00 €
<b>Tableau 6 : frais forfaitisés (1)</b>				
6a	Part assise sur les dépenses d'équipement	T2x 4%		3 670,40
6b	Part assise sur les dépenses de fonctionnement	(T1+T3+T4+T5)x 8%		24 848,10
T6	Total			28 518,50 €
T	Total des dépenses	T1 +.....T6		430 879,70 €

- (1) Pour les tableaux 2 à 6, les montants indiqués sont calculés TTC, y compris avec la TVA, si elle n'est pas récupérée par le bénéficiaire de l'aide.
- (2) L'unité est l'heure pour le tableau 1, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.
- (3) Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1 et 2 ; il est rempli directement pour les tableaux 3 à 5
- (4) Catégories de personnel. Personnel non statutaire directement affecté au projet. Les dépenses éligibles se limitent aux salaires et aux charges sociales.
- (5) Plan comptable général, s'il est appliqué.



**CONVENTION DE SOUTIEN DE L'ETAT A DES ACTIONS  
DE RECHERCHE ET D'INNOVATION PAR VOIE DE SUBVENTION**

**FONDS DE COMPETITIVITE DES ENTREPRISES**

**CONDITIONS GENERALES**

**PREAMBULE :**

*L'aide est accordée dans le cadre de :*

- *la loi N°2000-321<sup>1</sup> du 12 avril 2000 ;*
- *du décret N°2001-495 du 6 juin 2001<sup>1</sup> ;*
- *du décret N°99-1060 du 16 décembre 1999<sup>2</sup> relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret N°2003-367 du 18 avril 2003<sup>3</sup>, complété par le décret N° 2001-1058 du 13 novembre 2001<sup>4</sup> et précisé par l'arrêté du 5 juin 2003<sup>5</sup> relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement.*

*Le service du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie chargé par le directeur général des entreprises de vérifier l'exécution de la convention est précisé dans les conditions particulières ; il est désigné par la suite : "le Service".*

**ARTICLE 1 - OBJET - DÉLAIS DE REALISATION :**

Le Titulaire s'engage à réaliser, avec la participation financière de l'Etat, et dans le délai défini à l'article 1 des conditions particulières, le projet décrit dans les Annexes Technique et Financière de la convention et à rechercher une valorisation industrielle et commerciale, dans le cadre de son activité, y compris sous toute forme de droits (titres) de propriété industrielle, de produits directs ou dérivés de ce projet.

La date de commencement des travaux et de prise en compte des dépenses, est réputée être celle de la date de notification de la convention, sauf dérogation précisée dans les Conditions Particulières.

Le Titulaire doit informer le Service de l'achèvement du projet. A défaut, le projet sera considéré comme terminé au plus tard 48 mois à compter de son commencement d'exécution. La convention sera alors clôturée en l'état, l'État étant déchargé de toute obligation de versement de l'aide.

**ARTICLE 2 - AIDE :**

- 1 publié au Journal Officiel de la République française du 13/04/2000 (loi) et 10/06/2001 (décret)
- 2 publié au Journal Officiel de la République française du 18/12/1999
- 3 publié au Journal Officiel de la République française du 20/04/2003
- 4 publié au Journal Officiel de la République française du 15/11/2001
- 5 publié au Journal Officiel de la République française du 29/06/2003

Convention type FCE – DGE – Janvier 2006

L'État accorde, selon les modalités figurant à l'article 2 des Conditions Particulières, un concours financier au plus égal au produit du montant total des dépenses prévisionnelles retenues dans l'Annexe Financière par le taux fixé à l'article 2, **sous réserve, en cas de cumul d'aides, du respect des plafonds communautaires.**

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées directement à l'exécution du projet, mentionnées dans l'Annexe Financière, et effectuées à compter de la date de notification de la convention, sauf dérogation précisée à l'article 1 des Conditions Particulières.

Le montant de ce concours ne peut en aucun cas dépasser le montant indiqué à l'article 2 des Conditions Particulières.

Du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur - cf dispositions de l'instruction n°181 du 08/09/1994 - DGI/SLF - Bulletin officiel du 22/09/1994 de la Direction Générale des Impôts -, l'aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

### **ARTICLE 3 - COORDINATION :**

Un projet peut être mis en œuvre par plusieurs partenaires. Les soutiens accordés à chaque partenaire disposant d'une personnalité morale sont individualisés dans des conventions spécifiques.

Sauf dérogation mentionnée dans les Conditions Particulières, pour tout projet coopératif, un des partenaires doit être désigné comme chef de file.

Le chef de file est chargé de transmettre au Service, après l'avoir validé, le rapport final d'exécution du projet à l'appui des demandes de versement du solde de l'aide accordée. Il peut également être chargé d'informer le Service et chaque Titulaire de toute correspondance ou échange concernant le déroulement du projet.

### **ARTICLE 4 - VERSEMENT DE L'AIDE :**

4.1 - Le montant de l'aide sera versé suivant les modalités suivantes :

Une avance peut être versée à notification de la convention. Son montant et son taux sont précisés dans les Conditions Particulières. L'avance ne peut excéder 5% du montant prévisionnel de l'aide, sauf dérogations suivantes où ce taux peut être porté à :

- 30% lorsque l'aide est accordée à un établissement public ou à une société n'employant pas plus de 2000 personnes et dont le capital n'est pas détenu à plus de 50% par une ou plusieurs sociétés ne respectant pas ce critère ;
- 20% lorsque l'aide est accordée à un organisme sans but lucratif.

Des acomptes peuvent être versés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La somme de l'avance et de ces acomptes ne peut en aucun cas excéder 80% du montant prévisionnel de l'aide.

Pour la détermination du montant de chaque versement de l'aide, seules les dépenses effectivement

réalisées à compter de la date de commencement des travaux sont prises en compte.

4.2 - Le paiement des sommes dues par l'État s'effectue selon les modalités prévues à l'article 4 des Conditions Particulières, sur présentation des justificatifs suivants, validés par le chef du Service :

- pour le ou les versement(s) intermédiaire(s) :
  - un compte rendu d'avancement du projet signé par le Titulaire;
  - un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux ou depuis le paiement intermédiaire précédent, certifié exact par le Titulaire ;
  - le cas échéant, les justificatifs prévus dans les conditions particulières par une clause à paiement.
  
- pour le versement du solde :
  - un compte rendu final d'exécution du projet, commun, sauf dérogation mentionnée dans les Conditions Particulières à tous les partenaires au projet, signé par le Titulaire et, pour les projets coopératifs, par le chef de file désigné dans les Conditions Particulières ;
  
  - un état récapitulatif général des dépenses effectuées, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le Titulaire, et qui devra être visé :
    - pour les sociétés commerciales : par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
    - pour les établissements publics : par l'Agent comptable ;
    - pour les associations et autres organismes : par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable, ou à défaut par le contrôleur d'Etat s'il existe
  
  - **un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention... exonérations de charges ou de cotisations sociales - JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités locales...), certifié exact par le Titulaire ;**
  
  - le cas échéant, les justificatifs prévus dans les conditions particulières par une clause à paiement.

Les dépenses retracées dans les états récapitulatifs doivent être ventilées selon les postes comptables figurant dans l'Annexe Financière.

Les demandes de paiement, accompagnées de tous les justificatifs nécessaires, doivent parvenir au Service **dans un délai maximum de 12 mois** après la fin du projet. A défaut, la convention sera clôturée en l'état, l'État étant dégagé de toute obligation de versement de l'aide.

Le montant de chaque versement est calculé par application aux dépenses retenues du taux d'aide figurant à l'article 2 des Conditions Particulières.

**S'il apparaissait que le cumul des aides obtenues pour le projet dépassait les plafonds**

**communautaires ou nationaux, l'aide accordée au titre du FCE serait réduite à due proportion par le non versement, en partie ou en totalité, du solde, voire en demandant le reversement des sommes dépassant les plafonds communautaires.**

4.3 - Les sommes versées au Titulaire au titre de la présente convention ne lui sont définitivement acquises qu'à la clôture administrative de la convention. Sauf dispositions contraires, et sans préjudice des stipulations prévues aux articles 6 et 9 à 13, la convention est close de plein droit 4 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

#### **ARTICLE 5 - CONTRÔLE DES TRAVAUX ET DES DEPENSES :**

Le Titulaire s'engage à adresser au Service les comptes rendus que celui-ci demandera sur l'état d'avancement du projet aidé et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'à la clôture administrative de la convention.

Pendant toute la durée du projet et jusqu'à la clôture administrative de la convention, le Titulaire s'engage à tenir une comptabilité dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'aide (factures externes ou documents analytiques internes) ;

Le chef du Service se réserve le droit, jusqu'à la clôture administrative de la convention de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués au titre du projet aidé. Ce contrôle, sur pièces et sur place, est en principe effectué à la charge du titulaire, dans la limite de 3% de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si le chef du Service le décide. Le Titulaire sera informé du choix de l'expert ou de l'organisme désigné par le Service. Il ne pourra le récuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêt entre le Titulaire et l'expert. Le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour que ce contrôle puisse être effectué dans les meilleures conditions. Les informations recueillies au cours de ce contrôle resteront confidentielles et à l'usage exclusif de l'administration.

#### **ARTICLE 6 - EVALUATION DES RETOMBÉES DU PROGRAMME/PROJET :**

Pendant toute la durée du projet et jusqu'à la clôture administrative de la convention, le Titulaire s'engage à communiquer, à la demande du Service, tous les éléments nécessaires à l'évaluation des retombées du projet : activités générées, emplois créés ou préservés, essaimage, produits de cessions ou concessions de licences, brevets, logiciels ou savoir-faire, commercialisation de prototypes, maquettes ou pré séries, produits, procédés... .

En complément, pendant toute la durée du projet et jusqu'à la clôture administrative de la convention, le Service se réserve le droit de faire procéder à l'évaluation technique et économique des retombées du projet. Cette évaluation sera réalisée à la charge du Service. Le Titulaire sera informé du choix de l'expert ou de l'organisme désigné par le Service. Il ne pourra le récuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêt entre le Titulaire et l'expert.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU PROJET :**

7.1 - Le Titulaire doit notifier au Service les modifications :

- qui affectent la durée et/ou le déroulement du projet tel qu'il est décrit dans l'Annexe Technique de la convention ;
- qui entraînent des changements dans la répartition entre les différents tableaux telle que prévue à l'Annexe Financière de la convention ;
- qui conduisent à des changements dans les équipements mentionnés à l'Annexe Financière de la convention.

Les modifications doivent être motivées et notifiées par écrit au service au moins un mois avant la date de fin du projet, prévue à la convention. A défaut de notification dans ce délai, les modifications ne pourront être prises en compte.

7.2 - Pour autant qu'elles ne dénaturent pas le projet, les modifications avec incidence financière, sont admises

- de plein droit à la double condition que le Service n'ait pas fait opposition dans un délai d'un mois et que cette incidence reste inférieure, pour chaque tableau concerné, à 5% de l'assiette prévue initialement dans l'Annexe Financière à la convention
- après l'obtention d'un avis favorable du chef du Service, lorsque l'incidence financière de la modification dépasse, pour chaque tableau concerné, 5% et reste inférieure à 15%, de l'assiette prévue initialement dans l'Annexe Financière à la convention

En cas d'opposition du Service, et sans préjudice des stipulations des articles 9, 10 et 12, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final seront plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans l'Annexe Financière de la convention.

Dans l'hypothèse où le projet subirait des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus sera apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

7.3 - Les modifications relatives à la dénomination sociale du Titulaire doivent être notifiées dans un délai de 30 jours à compter de leur approbation par l'assemblée générale de la société.

Elles seront prises en compte de plein droit sauf dans les cas où :

- la modification intervient à la suite de la création d'une société nouvelle par fusion ;
- la modification intervient à la suite de l'absorption du titulaire par une autre société.

7.4 - Les modifications dont l'incidence financière, pour chaque tableau concerné, est égale ou supérieure à 15% ainsi que les autres modifications, pour qu'elles soient prises en compte, doivent faire l'objet d'un avenant à la convention. Faute de conclusion d'un tel avenant, et sans préjudice des dispositions des articles 9, 10 et 12, la convention sera soldée en l'état sur proposition du chef du Service.

7.5 Le Titulaire doit motiver par écrit au Service sa décision d'arrêter les travaux ou de se retirer du projet dans un délai maximal de 30 jours à compter de celle-ci.

Le Service déterminera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- des motifs de l'abandon au regard des obligations du Titulaire, telles que prévues notamment par les articles 1 et 11;

Convention type FCE – DGE – Janvier 2006

- des travaux effectués antérieurement à la décision d'abandon, au regard de ceux décrits dans les annexes technique et financière.

A défaut de notification dans les conditions fixées ci-dessus, la convention sera soldée en l'état, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10. Aucun versement, au delà du dernier paiement effectué ne sera dû.

#### **ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE :**

Le Service n'intervient en rien dans les rapports que le Titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels et sa responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre .

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ;

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL :**

Toute modification du capital affectant le contrôle du Titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'à la clôture administrative de la convention, être notifiée au Service dans un délai de 30 jours à compter de son approbation par l'assemblée générale de la société.

Le service pourra résilier la convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes versées au Titulaire, notamment:

- en cas de défaut de déclaration de toute modification du capital affectant le contrôle du Titulaire de la convention;
- si le Service estime que la modification du capital est de nature à compromettre l'application de l'article 1, premier paragraphe, des Conditions Générales ou des dispositions figurant dans les Conditions Particulières.

#### **ARTICLE 10- REVERSEMENT :**

10.1 - Le Service exigera le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la convention en cas d'inexécution par le Titulaire de ses obligations contractuelles, notamment en cas :

- de refus de communiquer au Service les documents prévus aux articles 4 et 6 ;
- d'empêchement fait au Service de procéder aux contrôles prévus à l'article 5 ;
- d'exécution partielle du projet aidé ;
- de cession -totale ou partielle- ou de liquidation judiciaire prononcée par un Tribunal ainsi qu'en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du Titulaire ;
- de mise en cause du caractère coopératif du projet ;
- de renonciation, par le Titulaire, à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé ou s'il cède l'exploitation<sup>6</sup> à un tiers en désaccord avec le Service. Cette clause pourra être

---

6. La cession de l'exploitation à un tiers s'entend du transfert de l'utilisation ou de la propriété des inventions, procédés, méthodes, produits, matériels, logiciels réalisés ou élaborés à l'occasion du projet, y compris lorsque ce tiers est une filiale du groupe auquel appartient le Titulaire.

appliquée s'il apparaît que le Titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès.

10.2 - Si les contrôles prévus à l'article 5 font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le Titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention, le Service exigera le reversement de ces sommes..

10.3 - Dans les cas prévus aux paragraphes 10-1 et 10-2 ci-dessus, le reversement sera de droit, sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

#### **ARTICLE 11 - MISE EN CAUSE DU CARACTERE COOPERATIF DU PROJET :**

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, les Titulaires s'engagent à informer le Service de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les Titulaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le chef du Service se réserve le droit de réexaminer l'aide accordée par l'État pour l'ensemble du projet. Le Service déterminera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

#### **ARTICLE 12 - PROTECTION DES RÉSULTATS**

Lorsque le projet comporte des actions de recherche et de développement de nature à aboutir à un dépôt de brevet, le Titulaire est tenu d'avertir le Service de toute intention de cession du brevet en cause. Le Titulaire peut procéder à cette cession, sans autorisation préalable du Service. En cas d'omission d'information ou dans le cas où cette cession aurait pour effet de perturber l'économie globale du projet, le Service se réserve le droit de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article 10.

#### **ARTICLE 13 - RESILIATION :**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans le cas où la demande émanerait du Titulaire, celle-ci devra être adressée, dans les mêmes conditions, au chef du Service.

#### **ARTICLE 14 - COMMUNICATION :**

Sauf si le Titulaire fait connaître par écrit son opposition, le Service pourra communiquer sur les objectifs généraux du projet aidé, ses enjeux et résultats. Le Service fera préalablement approuver par le Titulaire le contenu de la communication qu'il envisage de mener. Cette dernière ne pourra en aucun cas porter sur des éléments confidentiels.

Le Titulaire s'engage à mentionner le soutien apporté par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (Direction Générale des Entreprises) dans ses propres actions de communication sur le projet de recherche aidé et de ses résultats.

#### **ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :**

Les Tribunaux Administratifs sont seuls compétents pour toute contestation relative à la présente convention.



## ANNEXE 3

### Conseils pour les demandes de paiements

#### 1) A QUI ADRESSER SON DOSSIER DE PAIEMENT ?

Le dossier de paiement devra être transmis à Mme Colette B , gestionnaire de votre dossier de paiement à la Mission économique et financière (MEF SI-STIC) à l'adresse suivante :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie  
DGCIS / SG / MEF SI-STIC  
Mme Colette B.  
Le Bervil  
12 rue Villiot  
75572 PARIS CEDEX 12  
Tel : 01 53 44 91 31  
Courriel : colette.b @finances.gouv.fr

#### 2) QUAND TRANSMETTRE DES DOSSIERS DE DEMANDE DE PAIEMENT ?

- *Avance à notification* : aucune demande de paiement n'est à adresser au service pour le paiement de l'avance mentionnée à l'article 4 des conditions particulières ;
- *Paiements intermédiaires* : les demandes de paiement intermédiaire peuvent être adressées à tout moment après la date de notification de la convention en fonction du déroulement des travaux. Les paiements intermédiaires sont limités au montant arrêté à l'article 4 des conditions particulières
- *Solde* : la demande de paiement du solde doit être transmise au plus tard 12 mois après la date conventionnelle de fin des travaux

**Bénéfice de l'avance à notification** : le titulaire conserve le bénéfice de l'avance jusqu'au paiement du solde. En conséquence, des demandes de paiement intermédiaires peuvent être adressées au Ministère même si les dépenses ne couvrent pas le montant de l'avance.

#### 3) QUE COMPREND UN DOSSIER DE DEMANDE DE PAIEMENT ?

Les demandes de paiement doivent être accompagnées d'un certain nombre de justificatifs, à savoir :

##### a. Un rapport technique

Le rapport technique est l'un des éléments qui permettra à l'expert technique de valider le dossier de paiement :

- *Pour les demandes de versements intermédiaires* le titulaire devra adresser un rapport technique signé par le titulaire. Ce rapport peut être individuel ou commun à l'ensemble des partenaires ;
- *Pour le paiement du solde* la validation technique nécessite la transmission d'un rapport technique commun à l'ensemble des partenaires signé par le chef de file.

##### b. Un état de dépenses

L'état de dépenses doit être présenté selon les mêmes formes que l'annexe financière de la convention : mêmes rubriques, mêmes intitulés,.... Il doit comporter les mentions suivantes :

- Le numéro de la convention (ex : 09 2 93 xxxx)
- Le titre du projet
- La période de réalisation des dépenses
- Les noms, la fonction et la signature de la personne désignée comme représentant légal du titulaire dans la convention avec la mention « certifié exact »
- Le cachet du titulaire

**Changement de signataire** : si une autre personne que celle désignée dans la convention signe l'état de dépenses, le titulaire devra accompagner sa demande des pièces permettant de vérifier l'habilitation du signataire à engager le titulaire (Délégations, Kbis pour les sociétés,.....)

Les libellés (colonne description) des dépenses devront être précisés notamment concernant les tableaux suivants :

- T1 : les dépenses devront être ventilées par catégories de personnel (selon la qualification)
- T2 : les équipements amortis devront être explicitement désignés. Si pour une même ligne plusieurs équipements sont amortis leur nombre devra être précisé dans le libellé
- T3 : l'objet de la sous traitance et le nom du sous traitant devront être indiqués
- T4 : l'objet et la date de la mission devront être indiqués (en cas d'un nombre important de missions le titulaire joindra un tableau détaillant ces éléments)
- T5 : seront inscrits sur une même ligne des consommables de même nature.

Pour le paiement du solde le titulaire devra en plus :

- Transmettre un état récapitulatif total des dépenses certifié exact réalisées sur l'ensemble de la période des travaux ;
- Faire viser ou attester cet état récapitulatif par son commissaire aux comptes ou son expert comptable ou son agent comptable (voir article 4.2 des conditions générales)

**Changement de RIB : si le versement est à effectuer sur un compte bancaire différent de celui indiqué sur la convention joindre une copie du nouveau RIB**

#### *c. Des pièces justificatives des dépenses*

Les pièces justificatives suivantes seront demandées au titulaire à l'appui des versements intermédiaires :

- *Pour les amortissements (T2) : un tableau certifié exact avec le numéro de la facture, la valeur (HT/TTC) et la date d'acquisition de l'équipement, la date du paiement, le taux d'utilisation retenu ;*
- *Pour la sous-traitance (T3) : un tableau certifié exact avec la raison sociale du sous-traitant, le numéro et le montant de la facture (HT/TTC), la date de la prestation et celle du paiement.*

Le gestionnaire du dossier pourra également demander, pour l'ensemble des tableaux, la transmission de pièces justificatives complémentaires (factures, états certifiés exacts détaillant les informations comptables de la dépense) notamment lorsque l'état de dépenses ne sera pas renseigné de manière suffisamment précise (voir point 3b ci dessus) ou en cas d'ajout de nouvelles dépenses par rapport à ce qui était prévu dans l'annexe financière initiale.

#### *d. Des attestations*

Certains paiements peuvent être conditionnés à la transmission d'attestations du titulaire (attestation d'effectif,...) ou de documents relatifs au projet (accord de coopération,...). Ces conditions, lorsqu'elles existent, sont mentionnées dans l'article 4 des conditions particulières. Nous vous invitons donc à lire attentivement cet article.

Pour le solde une attestation de cumul des aides reçues pour le projet doit impérativement accompagner la demande de paiement. Cette attestation permet notamment de vérifier que le plafond des seuils communautaires pour les aides d'Etat à la R&D est respecté. Les modèles de ces attestations peuvent être demandés, par courriel, au gestionnaire de votre dossier.

#### **4) LA GESTION DES MODIFICATIONS DU PROJET**

Des modifications du programme peuvent intervenir durant le déroulement du projet. L'article 7 des conditions générales et l'article 7bis des conditions particulières encadrent ces modifications.

- Les modifications les plus mineures (article 7.2 des conditions générales et article 7.2bis des conditions particulières) doivent faire l'objet d'une demande motivée du titulaire adressée au Chef de service via le gestionnaire du dossier ;
- Les modifications les plus importantes (articles 7.3 et 7.4 des conditions générales) doivent faire l'objet d'une demande du titulaire et donneront lieu à la signature d'un avenant à la convention. Il est important de respecter les délais indiqués dans ces 2 articles pour adresser cette demande. Hormis le cas particulier des changements de dénomination sociale (mentionné à l'article 7.4), toutes les autres demandes (prolongation, nouvelle répartition des dépenses,...) doivent adressées au moins 1 mois avant la fin de la convention.

## Annexe 4

### Méthode de calcul de l'amortissement équipement

Les achats d'équipement sont éligibles à hauteur du coût de l'amortissement sur la base de la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times C \times D$$

A = prix d'achat de l'équipement

B = période exprimée en mois d'amortissement de l'équipement

C = période exprimée en mois durant laquelle le matériel est utilisé pour la réalisation du projet

D = pourcentage d'utilisation de l'équipement pour le projet

#### Durée d'amortissement de l'équipement :

- matériel informatique : 3 ans

- matériel scientifique : 5 ans

## ANNEXE 5

Annexe Financière

Référence
Nom du projet
Nom du titulaire

AF 2008 "Pôles de Compétitivité"

Code de la ligne	Description	Coût unitaire (€) (1) (2)	Nombre d'unités (2)	Coût total (€) (1)(3)
------------------	-------------	---------------------------	---------------------	-----------------------

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

1a				
1b				
1c				
1d				
1e				
T1	Total			

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&amp;D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

	description	durée de l'amortissement (en années)			
2a					
2b					
2c					
T2	Total				

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

3a				
3b				
3c				
T3	Total			

Tableau 4 : frais de missions (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

4a				
4b				
4c				
T4	Total			

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

5a				
5b				
5c				
T5	Total			

Tableau 6 : frais forfaitisés (1)

6a	Part assise sur les dépenses d'équipement	T2x 4%		
6b	Part assise sur les dépenses de fonctionnement	(T1+T3+T4+T5)x 8%		
T6	Total			

T	Total des dépenses	T1 + ..... T6		
---	--------------------	---------------	--	--

(1) Pour les tableaux 2 à 6, les montants indiqués sont calculés TTC, y compris avec la TVA, si elle n'est pas récupérée par le bénéficiaire de l'aide.

(2) L'unité est l'heure pour le tableau 1, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.

(3) Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1 et 2 ; il est rempli directement pour les tableaux 3 à 5

(4) Catégories de personnel. Personnel non statutaire directement affecté au projet. Les dépenses éligibles se limitent aux salaires et aux charges sociales.

(5) Plan comptable général, s'il est appliqué.

# ANNEXE 6

## SITUATION FINANCIERE CONTRAT SAGA AU 31/12/2010

### Personnels :

Recrutement d'une post-doctorante Mme Julie JUDRI, le 01 septembre 2010 pour un coût mensuel chargé de 3995,00 euros pour une durée de 1 an renouvelable une fois.

Base CNRS =1607heures travaillées par an.

### Autres dépenses

Matériels pour expérimentations : 22450 €

Analyses pour expérimentations : 15 000 €

### Missions

Missions				
Nom, prénom	Objet	Lieu	Date	Montant
MARTIN Gérard	Congrès IMI Europe's Ink Jet Technology Show case 2009	Zurich	01/07/2009 au 10/07/2009	1 200,00
RIOJO Martine	Réunion Démarrage projet SAGA	Paris	01/09/2009 au 05/09/2009	650,00
PIERROT Jean	Réunion Démarrage projet SAGA	Paris	01/09/2009 au 05/09/2009	526,00
PUNTA Lisa	Réunion Projet SAGA	Paris	10/10/2010 au 14/10/2010	462,00
JUDRI Julie	Réunion Projet SAGA	Paris	10/10/2010 au 14/10/2010	524,00
BONITA Clara	Réunion Projet SAGA	Paris	10/10/2010 au 14/10/2010	426,00
Total missions				3 788,00

### Sous-traitance

Usinages spécifiques + simulation numérique : 17 500 €

### Equipements :

Presse hydraulique + accessoires pour un montant de 65 000 € au 1er octobre 2009

Four atmosphérique contrôlé pour un montant de 90 000 € au 1er janvier 2010

L'utilisation de ces matériels est entièrement dédiée à ce projet .

## ANNEXE 7

Relative à la question 10

---

Extrait du « Guide des Questions Financières du 7<sup>e</sup> Programme Cadre »

Concept and calculation of the pre-financing (+ Article II.6 of ECGA)

There is only one pre-financing payment (advance payment) during the life of the project. It will be received by the coordinator at the beginning of the project and in any case within 45 days of the entry into force of the grant agreement (unless a special clause stipulates otherwise). The coordinator will distribute it to the other beneficiaries:

- Once the minimum number of beneficiaries as required by the call for proposals have signed and returned Form A (accession form), and
- Only to those beneficiaries who have signed and returned Form A.

Like any other payment, the coordinator will distribute the pre-financing to the other beneficiaries in conformity with the ECGA and the decisions taken by the Consortium, and has to be able to determine at any time the amount paid to each beneficiary (and inform the Commission of this when required). The pre-financing will remain the property of the EU/Euratom until the final payment.

The purpose of this pre-financing is to make it possible for the beneficiaries to have a positive cash-flow during (most of) the project. It will be defined during the negotiations, but as an indicative general rule, for projects with duration of more than two reporting periods, it should be equivalent to 160% of the average EU funding per period. However the amount of the pre-financing may change in cases where the specific circumstances of the individual project require it.

For projects with one or two reporting periods, the amount of the pre-financing could be between 60-80% of the total E EU/Euratom contribution, unless the specific circumstances of the project require otherwise (e.g. very heavy initial capital investment, etc.). Whatever the amount, the limits mentioned in the next paragraph also apply here.

In any case, the single pre-financing has the following two limits:

- the contribution to the Guarantee Fund (5% of the total EC contribution for the project) will be part of the pre-financing (and its calculation); however, it will not be paid into the account of the Coordinator, it will be transferred directly from the Commission to the Fund at the time of the payment of the pre-financing.
- a 10% retention of the total EU/Euratom contribution will always be kept by the Commission until the date of the last payment.